

## **GE\_GERICHTE ACJC/1032/2017 vom 22. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1032\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1032_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1032/2017 du 22 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1032/2017 del 22 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC).

Le recours doit être écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC) et adressé à la Cour de justice dans un délai de dix jours dès la notification de la décision entreprise (art. 251 let. a et 321 al. 2 CPC).

En l'espèce, le recours a été formé selon la forme et dans le délai (cf. également art. 142 al. 3 CPC) prescrits, de sorte qu'il est recevable.

#### **E. 1.2**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Ainsi, les pièces nouvelles de la recourante, ainsi que les faits qu'elles visent, sont irrecevables.

#### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., n° 2307).

- 6/9 -

C/26310/2016

#### **E. 1.4**

Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la preuve des faits allégués devant être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

#### **E. 2**

La recourante fait valoir que le courrier du 20 avril 2016 ne constitue pas une reconnaissance de dette. Par ailleurs, elle reproche au Tribunal d'avoir considéré que C\_\_\_\_\_ pouvait l'engager valablement. En outre, elle invoque en compensation une créance de 49'366 fr. 80 à l'encontre de l'intimé. Enfin, elle fait valoir que son courrier du 26 juillet 2016 à l'intimé "invalide manifestement le courrier du 20 avril 2016", pour erreur.

#### **E. 2.1.1**

Selon l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2).

Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant (cf. ATF 130 III 87 consid. 3.1) -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2; 627 consid. 2).

Le contentieux de la mainlevée de l'opposition est une procédure sur pièces (ATF 136 III 583 consid. 2.3 et les références), de sorte que le juge ne peut procéder qu'à l'interprétation objective du titre de mainlevée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_741/2013 du 3 avril 2014 consid. 3 et 3.1.1).

Le juge doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désignés dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désignés et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999 n° 73 ss ad. art. 82 LP).

#### **E. 2.1.2**

L'interprétation objective consiste à rechercher la volonté objective des parties, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elle pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance; ATF 133 III 675 consid. 3.3, 132 III 268 consid. 2.3.2, 129 III 702 consid. 2.4). Cette interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 135 III 295 consid. 5.2, 132 III 626 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_953/2014 du 13 août 2015 consid. 2.1).

- 7/9 -

C/26310/2016

#### **E. 2.1.3**

Lorsque l'obligé est une personne morale, des pouvoirs de représentation résultant d'actes concluants ou des apparences créées (art. 32 al. 2 CO) peuvent également être retenus dans la procédure de mainlevée s'ils résultent des pièces du dossier. Tel pourra être le cas d'une reconnaissance signée sur le papier en-tête de la société poursuivie par un représentant non inscrit ou ne disposant que d'une signature collective (VEUILLET, in La mainlevée de l'opposition, Commentaire des art. 79 à 84 LP, Berne 2017, p. 114 n° 20; cf. également SJ 1966 p. 537).

#### **E. 2.1.4**

Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération (ATF 96 I 4 consid. 2). Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2). S'agissant des moyens libératoires de l'art. 82 al. 2 LP, le juge statuant sous l'angle de la simple vraisemblance, il n'a pas à être persuadé de

l'existence des faits allégués par le poursuivi; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_741/2013 du 3 avril 2014 consid. 3.1.2 et 3.1.3).

Le poursuivi peut ainsi se prévaloir en particulier de la compensation ou de vices de la volonté. Cependant, de simples affirmations ne sont pas suffisantes. Les preuves produites par le débiteur poursuivi doivent rendre vraisemblable le fait libératoire (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le courrier de la recourante du 20 avril 2016 n'incorpore pas la déclaration de volonté de celle-ci de payer à l'intimé sans réserve une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable. En effet, la recourante ne reconnaît devoir ni la somme de 61'823 fr. ni celle de 55'000 fr. Elle se borne à indiquer que ces deux montants ont été évoqués par l'intimé dans sa lettre du 15 mars 2016. Par ailleurs, la recourante ne reconnaît pas non plus devoir la somme de 40'000 fr. (déterminable : 55'000 fr. - 15'000 fr.), sans réserve ni condition. En effet, elle se limite à indiquer qu'elle retiendra la somme de 15'000 fr. afin de pallier aux éventuelles corrections sur les factures, dans l'attente d'une nouvelle discussion lors d'un rendez-vous fixé au 17 mai 2016. Enfin, ce n'est que "afin de débloquer la situation", que la recourante confirme à l'intimé qu'elle va lui verser 10'000 fr. le 22 avril 2016 et qu'elle va effectuer "chaque semaine" un paiement de 2'500 fr. A cet égard, le courrier du 20 avril 2016 n'indique pas qu'un montant est reconnu pour solde de tout compte. Il ne mentionne pas non plus durant combien de semaines la recourante va verser 2'500 fr. Dans le cadre de l'interprétation objective, seule possible en mainlevée, les événements postérieurs au 20 avril 2016 n'entrent pas en ligne de compte.

- 8/9 -

C/26310/2016

Au vu de ce qui précède, la déclaration de la recourante ne pouvait être comprise de bonne foi comme la volonté de payer, sans réserve ni condition, la somme de 40'000 fr. comme le prétend l'intimé. Le titre invoqué n'atteste pas du fait que la poursuivie se considère obligée de payer ladite somme. Au contraire, il résulte du courrier du 20 avril 2016 que les parties devaient se revoir afin de discuter d'éventuelles corrections à apporter aux factures et d'arrêter le montant définitif éventuellement dû par la recourante à l'intimé.

Dans la mesure où le titre invoqué par l'intimé ne constitue pas une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il n'y a pas lieu de prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition formée par la recourante à la poursuite.

Au vu de ce qui précède, il est superflu d'examiner si C\_\_\_\_\_ pouvait engager la recourante même s'il n'était au bénéfice que d'une signature collective à deux. De même, la question de savoir si la recourante a rendu vraisemblables les objections qu'elle invoque (compensation et erreur) peut demeurer indécise.

Le jugement attaqué sera annulé et la requête en mainlevée du 9 décembre 2016 sera rejetée.

## **E. 3**

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de première instance et de recours (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront fixés à 1'000 fr. au total (400 fr. pour la première instance et 600 fr. pour la seconde instance; art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils seront compensés avec les avances de frais effectuées, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimé sera ainsi condamné à verser à la recourante la somme de 600 fr. que celle-ci a versée à titre d'avance de frais du recours (art. 111 al. 2 CPC).

L'intimé sera également condamné aux dépens de la recourante, arrêtés à 1'150 fr., débours et TVA compris, pour les deux instances (art. 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC; 25 et 26 LaCC). \*  
\* \* \*

- 9/9 -

C/26310/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 29 mai 2017 par A\_\_\_\_\_SA contre le jugement JTPI/6220/2017 rendu le 11 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26310/2016-14 SML. Au fond : Annule le jugement entrepris et, statuant à nouveau : Rejette la requête de mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 1 \_\_\_\_\_ déposée le 9 décembre 2016 par B\_\_\_\_\_ à l'encontre de A\_\_\_\_\_SA. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 1'000 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec les avances fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_SA la somme de 600 fr. à titre de frais judiciaires du recours. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_SA 1'150 fr. à titre de dépens des deux instances. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.